

Extrait du registre des arrêtés du Maire, n° AP.2013- 030

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

NOUS, Maire de la Commune d'Aiguillon

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2213-7 à L.2213-15 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- L.2223-1 à L.2223-46 relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;
- et R.2213-1-1 à R.2213-57 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

VU le Code Civil et notamment l'article 78 relatif aux contrôles, vérifications et relevés d'identité, et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté du maire d'Aiguillon n° AP.2012.005 en date du 29 février 2012 portant modification du règlement intérieur des cimetières d'Aiguillon,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications et mises à jour dudit règlement intérieur des cimetières communaux,

ARRÊTONS

TITRE I : : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. Présentation des cimetières communaux d'Aiguillon
- Article 2. Affectation des espaces
- Article 3. Droit à la sépulture
- Article 4. Choix des emplacements
- Article 5. Destination des cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation
- Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières
- Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux
- Article 8. Vol au préjudice des familles
- Article 9. Circulation de véhicule

TITRE II : LES CONCESSIONS DE TERRAIN PRIVATIVES

A. NATURE DES CONCESSIONS DE TERRAIN

- Article 10. Types de concessions
- Article 11. Durée des concessions
- Article 12. Affectation des terrains
- Article 13. Dimension des concessions

B. ACQUISITION - RENOUELEMENT – REPRISE DES CONCESSIONS

- Article 14. Acquisition des concessions - Transmission
- Article 15. Renouveaulement
- Article 16. Rétrocession des concessions
- Article 17. Reprise de concessions abandonnées

C. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- Article 18. Engagements et responsabilités
- Article 19. Entretien des sépultures

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES : COLUMBARIUM, JARDINS D'URNES ET JARDIN DU SOUVENIR

A. COLOMBARIUM

- Article 20.
- Article 21. Attribution et renouvellement des niches
- Article 22.

B. JARDIN D'URNES

- Article 23. Présentation des caves-urne
- Article 24. Attribution et renouvellement des caves-urne
- Article 25. Rétrocession des caves-urne
- Article 26.

C. LE « JARDIN DU SOUVENIR », espace de dispersion des cendres

- Article 27.

TITRE III : CAVEAU PROVISOIRE

- Article 28. Objet
- Article 29. Demande de dépôt de corps
- Article 30. Durée du dépôt
- Article 31. Modalités du dépôt
- Article 32. Dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière
- Article 33. Droit d'entrée
- Article 34. Enlèvement du corps

TITRE V : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Article 36. Période des travaux

Article 37. Surveillance des travaux - Responsabilités

Article 38. Opérateur funéraire habilité

Article 39. Déroulement des travaux

B. TRAVAUX DANS LES DIVISIONS « PLEINE TERRE » DES CONCESSIONS PRIVATIVES

Article 40.

Article 41. Creusement des fosses

C. TRAVAUX DANS LES DIVISIONS CONSTRUCTIBLES DES CONCESSIONS PRIVATIVES

Article 42. Travaux obligatoires

Article 43. Positionnement

Article 44. Dimensions à respecter

Article 45.

D. TRAVAUX DANS LES DIVISIONS PAYSAGERES

Article 46. Dans les divisions paysagères

Article 47. Travaux obligatoires

E. TRAVAUX EN RAPPORT AVEC LES URNES CINÉRAIRES

Article 48.

TITRE VI : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

A. INHUMATIONS EN CONCESSIONS PRIVATIVES

Article 49. Opérations préalables aux inhumations

Article 50. Inscriptions

Article 51. Période et horaire des inhumations

Article 52. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Article 53.

B. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 54. Emplacement des sépultures

Article 55. Reprise des parcelles

Article 56. Creusement des fosses

TITRE VII : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS

A. EXHUMATIONS

Article 57. Demande d'exhumation

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation

Article 59. Mesures d'hygiène

Article 60. Ouverture des cercueils

Article 61. Maladie contagieuse - Cercueil hermétique

B. RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 62.

TITRE VIII - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 63. Obligations des opérateurs funéraires

Article 64. Missions du personnel communal affecté aux cimetières

Article 65. Application du présent règlement

ANNEXES

Annexe 1 : Affectation des espaces

Annexe 2 : Travaux autorisés/ obligatoires en fonction des espaces

Annexe 3 : Plans des cimetières

Annexe 4 : Tarifs funéraires en vigueur

Article 1. Présentation des cimetières communaux d'Aiguillon

Le présent règlement intérieur s'applique aux cinq cimetières communaux :

- cimetière BLANCHARD, situé rue George-Sand,
- cimetière (ancien) de SAINT-CÔME, situé « Terres de Saint-Côme »,
- cimetière (nouveau) de SAINT-CÔME, situé Rue Racine,
- cimetière de PÉLAGAT, situé au lieu-dit « Pélagat »,
- cimetière de SAINTE-RADEGONDE, situé au lieu-dit « Lasgranges ».

Article 2. Affectation des espaces

Les terrains desdits cimetières comprennent :

- des emplacements pour fondation de sépultures privées, appelés « concessions privées » (pleine terre, paysagères, constructibles) ;
- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des espaces cinéraires : columbarium, « Jardin d'urnes » et « Jardin du souvenir » ;
- des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ;
- des ossuaires.

L'annexe 1 au présent règlement détaille l'affectation de ces espaces par cimetière. L'annexe 2 présente les plans détaillés de l'affectation des espaces dans chaque cimetière.

Article 3. Droit à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières d'Aiguillon :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 4. Choix des emplacements

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans les cimetières communaux, sauf exception spécialement autorisée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5. Destination des cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation

Sur la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, les cendres recueillies après la crémation d'un corps peuvent être :

- conservées dans l'urne cinéraire, laquelle peut être :
 - placée dans une sépulture (caveau, cave-urne),
 - scellée sur un monument funéraire,
 - ou déposée dans une niche du columbarium,
- dispersées :
 - dans un espace aménagé d'un cimetière, appelé « Jardin du souvenir » ;
 - dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Dans ce cas, une déclaration est effectuée en mairie.

Article 6. Horaires d'ouverture des cimetières

Les horaires d'ouverture des cimetières d'Aiguillon sont les suivants :

Du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 18 h 00 (toute l'année)

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les réunions et rassemblements n'ayant pas pour motif les convois funéraires et les cérémonies.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le conservateur du cimetière.

Article 8. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE II : LES CONCESSIONS DE TERRAIN PRIVATIVES

A. NATURE DES CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 10. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions de terrain suivantes :

- Concession individuelle : est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise ;
- Concession collective : destinée à plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 11. Durée des concessions

Les concessions de terrain délivrées dans les cimetières d'Aiguillon sont de quatre sortes :

- les concessions temporaires de 15 ans,
- les concessions temporaires de 30 ans,
- les concessions temporaires de 50 ans,
- les concessions temporaires de 100 ans.

Article 12. Affectation des terrains

Les concessions de 15 et 30 ans sont délivrées dans les divisions de terrain dites « de pleine terre ».

Des concessions de 15 et 30 ans sont délivrées dans les divisions de terrain dites « paysagères ».

Les concessions de 50 et 100 ans sont délivrées dans les divisions de terrain dites « constructibles ».

Article 13. Dimension des concessions

Les dimensions des concessions de terrains qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

Localisation	dimensions	destinataire
Division « pleine terre »	1,00 m x 0,80 m, soit 0,80 m ²	Enfant
	2,00 m x 1,00 m, soit 2,00 m ²	Adulte
Division « paysagère »	1,00 m x 0,80 m, soit 0,80 m ²	Enfant
	2,00 m x 1,00 m, soit 2,00 m ²	Adulte
Division « constructible »	2,50 m x 1,20 m, soit 3,00 m ²	Adulte
	2,50 m x 2,00 m, soit 5,00 m ²	Adulte

B. ACQUISITION - RENOUVELLEMENT – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 14. Acquisition des concessions - Transmission

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la Mairie, service « Funéraire ». Elles sont délivrées dans l'ordre établi par l'administration.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, tels que déterminés par le conseil municipal (cf annexe 4).

Les concessions dans les cimetières étant hors commerce en raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de legs.

Article 15. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Dans le cas où aucun défunt ne s'y trouve inhumé à expiration, la concession reviendra à la Commune.

Le concessionnaire ou ses ayant droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

A l'expiration du délai de deux (2) ans qui suit la date de la fin de durée de la concession, la reprise des concessions temporaires s'effectue sans formalité et ceci sans que la Commune soit tenue d'en informer les bénéficiaires. Les pierres tumulaires, croix et autres signes funéraires seront tenus à la disposition des familles, pendant un an pour les terrains communs et deux ans pour les terrains concédés à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré dans le cadre des dispositions légales prévues en la matière. Les restes mortels seront déposés avec respect dans un ossuaire et consignés sur un registre.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq (5) ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 16. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation accompagnée d'une autorisation d'inhumation dans un cimetière hors Aiguillon, ou d'un certificat de crémation ou d'une autorisation de dépôt dans l'ossuaire communal ;
- Si la personne qui demande la rétrocession n'est pas le concessionnaire initial, la demande devra être accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

En échange de cette rétrocession, la Commune rembourse le montant qu'elle a perçu pour la vente de la concession, déduction faite du temps d'occupation, selon la formule suivante :

$$= \text{Prix initial perçu par la Commune} \times \frac{\text{Nombre d'année restantes}}{\text{Durée initiale}}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Dans le cas où une portion du prix (1/3) avait été affectée au Centre communal d'action sociale lors de la vente de la concession, cette portion reste définitivement acquise à cet établissement.

Article 17. Reprise de concessions abandonnées

Les opérations de reprise de concessions abandonnées seront menées conformément à la réglementation actuelle en vigueur et notamment les articles L2223.4, L2223.17 à L2223.18 du CGCT.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 18. Engagements et responsabilités

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Tout demandeur de concession doit :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- En cas de changement d'adresse, informer la Commune de ses nouvelles coordonnées ;
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en état des sépultures,
- Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune d'Aiguillon dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait de tiers,
- Faire procéder au retrait des eaux stagnantes par un opérateur funéraire habilité.

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'état général du sous-sol des surfaces concédées.

Article 19. Entretien des sépultures

Le concessionnaire et les ayant droits, propriétaires de leurs monuments, sont tenus de veiller à sa bonne conservation. Ils sont responsables de tous dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du fait de ce monument.

Ils doivent entretenir le terrain en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril pour la décence ou la sécurité publique, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

La végétation des plantations effectuées sur les sépultures ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé, ni excéder la hauteur de 1.00 m. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, notamment dans les passages inter-tombales qui doivent rester libres.

Sur les concessions, la plantation d'arbres et arbustes est interdite en pleine terre. Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder à cette tâche, en cas d'inexécution dans les huit jours, au frais des ayant-droit.

Après demande d'autorisation, les familles ont la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : pierres tombales, croix ou stèle.

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les terrains communaux, soit aux abords des concessions, des flacons en plastique ou en verre, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant du travail de nettoyage, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les bacs affectés au dépôt de détrit.

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des terres gazonnées ou de la déposer dans les bacs affectés au dépôt des détrit. Il est également interdit de lever des plaques de gazon et de les transporter sur d'autres points sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

Le conservateur des cimetières peut demander à toute personne procédant à l'entretien d'une tombe de justifier de leur droit de procéder à cet entretien.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES : COLUMBARIUM, JARDINS D'URNES ET JARDIN DU SOUVENIR

A. COLOMBARIUM

Article 20

Un columbarium est mis à la disposition des familles au cimetière paysager de Saint-Côme pour permettre le dépôt des urnes cinéraires.

Le columbarium est divisé en niches destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 21. Attribution et renouvellement des niches

Les niches sont concédées par la Commune aux familles après la crémation et sur présentation du certificat de crémation délivré par l'administration du crématorium.

Chacune de ces niches est conçue pour abriter deux urnes traditionnelles.

La concession des niches est obtenue pour une durée de 30 ans. Les concessions arrivées à échéance sont renouvelables indéfiniment, pour la même durée, aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

A l'expiration du délai de concession et en cas de non renouvellement, les urnes seront gardées un an à la disposition des familles dans leur niche. Au terme de ce délai, les urnes seront ouvertes et leur contenu dispersé au « Jardin du Souvenir » de St-Côme. Les familles seront informées de ces dispositions portées sur le contrat de concession.

Article 22.

Les niches du columbarium seront fermées par une plaque fournie par la Commune. Les opérations d'ouverture et de fermeture sont à la charge du concessionnaire. Ces opérations se feront par un marbrier funéraire ou pompes funèbres en présence de l'agent communal chargé de la surveillance des opérations funéraires.

Le concessionnaire prendra soin d'apposer une plaque de granit d'une dimension de 25 x 15 cm portant au moins l'identité du ou des défunts. La pose d'un soliflore sur la plaque carrée de fermeture du columbarium est tolérée. Toute décoration ou plantation quelconque au sol du columbarium est interdite.

B. JARDIN D'URNES

Article 23. Présentation des caves-urne

Des jardins d'urnes sont mis à la disposition des familles dans le cimetière nouveau de Saint-Côme. Ces espaces permettent aux familles d'y placer des caves-urne, monuments cinéraires destinés aux cendres d'un défunt. La cave-urne permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium collectif.

Une cave-urne est un cube enterré de 50 cm d'arête pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires, scellé par une plaque en béton pour l'étanchéité et recouvert d'une plaque de marbre et éventuellement d'une stèle.

La surface au sol est de 0,80 mètre sur 0,80 m soit 0,64 m².

Article 24. Attribution et renouvellement des caves-urne

Les caves-urne sont concédées par la Commune aux familles après la crémation et sur présentation du certificat de crémation délivré par l'administration du Crématorium.

La concession des caves-urnes est obtenue pour une durée de 50 ans ou perpétuelle.

A l'expiration du délai de concession et en cas de non-renouvellement, les urnes seront gardées un an à la disposition des familles dans leur cave. Au terme de ce délai, les urnes seront ouvertes et leur contenu dispersé au « Jardin du Souvenir » de St Côme. Les familles seront informées de ces

dispositions portées sur le contrat de concession.

Tout déplacement ou retrait d'une urne avant la date d'expiration de la concession ne pourra être fait qu'avec l'accord de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.

Article 25. Rétrocession des caves-urne

La rétrocession des caves-urne concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

En échange de cette rétrocession, la Commune rembourse le montant qu'elle a perçu pour la vente de la concession, déduction faite du temps d'occupation, selon la formule suivante :

$$= \text{Prix initial perçu par la Commune} \times \frac{\text{Nombre d'année restantes}}{\text{Durée initiale}}$$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Dans le cas où une portion du prix (1/3) avait été affectée au Centre communal d'action sociale lors de la vente de la concession, cette portion reste définitivement acquise à cet établissement.

Article 26.

La pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture des caves est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Cependant, les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les services techniques communaux.

C. LE « JARDIN DU SOUVENIR », espace de dispersion des cendres

Article 27

Le « Jardin du souvenir » du cimetière paysager de Saint-Côme est un espace dédié à la dispersion des cendres de personnes ayant fait le choix de la crémation, sans urne, ni aucun récipient quelconque.

Les cendres sont mises telles quelles et la durée de dépôt est illimitée. Aucune plaque, fleur, photo ne sont tolérées.

L'utilisation du « Jardin du souvenir » est gratuite car ce dernier s'apparente au terrain commun pour l'inhumation.

Un registre est tenu en mairie pour le recensement des dispersions de cendres, contenant les éléments suivants : identité du défunt, identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dates du décès et de la dispersion.

TITRE IV : CAVEAU PROVISOIRE

Article 28. Objet

La Commune met à la disposition des familles dans le cimetière communal de Blanchard un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

Article 29. Demande de dépôt de corps

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de tout autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 30. Durée du dépôt

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'entre 24 heures et 6 jours au plus après le décès ou son entrée en France, hormis les samedi, dimanche et jours fériés.

La durée maximale de séjour d'un corps dans le caveau provisoire est fixée à 12 mois.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai d'une année pourront être inhumés sur ordre du Maire aux frais de la famille, soit dans un terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 31. Modalités du dépôt

Le dépôt provisoire des corps dans le dépositaire municipal ne pourra être opéré qu'après autorisation de la Commune.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Dans tous les cas, les cercueils admis au caveau provisoire devront être munis d'une plaque d'identité.

Article 32. Dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après paiement des droits de séjour prévus pour le caveau provisoire.

Article 33. Droit d'entrée

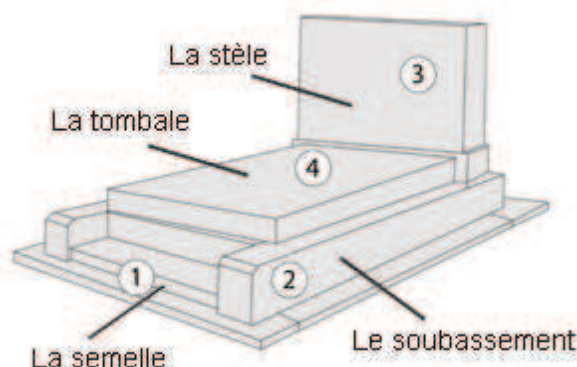
Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal.

Tous ces droits sont payés mensuellement et d'avance. Tout mois commencé est dû en entier. Il est procédé d'office au frais de la famille du défunt – et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain non concédé, dans le cas où les droits de séjour ne sont pas payés régulièrement 30 jours après l'avis adressé par les services municipaux.

La gratuité du caveau provisoire est accordée pour une période d'un an au dépôt des corps des militaires « Morts pour la France ».

Article 34. Enlèvement du corps

L'enlèvement des corps du caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, au titre VII du présent arrêté.



Composition d'un monument funéraire

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Ces interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction ou l'ouverture d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les niches du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 36. Période des travaux

Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs et à leurs ouvriers, de travailler dans les cimetières en dehors des jours et heures d'ouverture et durant les inhumations.

Ainsi, ces travaux devront être effectués du lundi au vendredi inclus de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Article 37. Surveillance des travaux - Responsabilités

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données (respect de la superficie concédée et des normes imposées) par la Commune même après l'exécution des travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et commander des travaux de remise en état initial aux frais des entreprises défaillantes.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute

dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 de Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Article 38. Opérateur funéraire habilité

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par un fossoyeur habilité. Ce travail devra être effectué en conformité avec la législation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans le cas où la construction serait défectueuse ou elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Article 39. Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Dans le cas où, en procédant aux fouilles de terres, des empiètements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine ou d'autres obstacles seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de l'administration.

Lors de la fouille des terres du côté des fosses, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession : les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres gazonnés etc... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Les étalements des murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'œuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra aux services municipaux de juger.

Toutes précautions seront prises pour éviter la projection au sol des bétons et mortiers. La préparation des mortiers et bétons se fera dans une auge ou de manière à préserver la propreté des sols et des voies.

Quel que soit le mode de fabrication des caveaux, ceux-ci devront être parfaitement étanches et capables de résister à la poussée des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Les parties en superstructure des caveaux resteront parfaitement alignées entre elles, à l'avant, quelle que soit la nature de la construction, traditionnelle ou préfabriquée.

Dans le cas où les chaussées seraient dégradées ou tâchées, elles seraient remises en état aux frais de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs devront respecter les espaces paysagers et signaler les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'exécution de leurs travaux.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Il est expressément défendu aux ouvriers travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.

B. TRAVAUX DANS LES DIVISIONS « PLEINE TERRE » DES CONCESSIONS PRIVATIVES

Article 40.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter une distance minimale, appelée « vide sanitaire » entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol, d'une hauteur de 1 mètre.

Pour des raisons de sécurité, il ne pourra être mis en place de concessions bâties dans des divisions réservées aux inhumations en pleine terre.

Un ordre de mise en constructibilité des divisions sera établi par l'administration en fonction des besoins.

La mise en place de tombale ou de stèle sur des tombes pleine terre devra être effectuée sur des plaques parfaitement stabilisées et offrant sur leur partie intérieure un espace suffisant, de sorte à permettre le passage du fossoyeur pour toute opération funéraire.

Article 41. Creusement des fosses

Le creusement des fosses sera effectué au fur et à mesure des besoins, suivant la demande expresse des familles (excepté pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Lors de la reprise des anciennes fosses, le fossoyeur recueillera avec soin, dans un reliquaire, les ossements qui s'y trouveront, et les déposera à l'ossuaire, sous le contrôle de l'administration municipale qui en fera consigne sur le registre prévu à cet effet.

C. TRAVAUX DANS LES DIVISIONS CONSTRUCTIBLES DES CONCESSIONS PRIVATIVES

Article 42. Travaux obligatoires / interdits

Tout titulaire d'une concession dans une division constructible est tenu d'y faire réaliser les travaux suivants dans un délai maximum d'un an :

- pose d'une semelle (partie horizontale qui forme l'assise du monument),
- construction d'un caveau.

En cas de nécessité, et si aucun travaux n'est commencé, l'administration se réserve le droit de modifier cet emplacement.

Par ailleurs, la construction d'un seul caveau et monument funéraire sur plusieurs concessions mitoyennes est interdite.

Article 43. Positionnement

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans adoptés par la Commune.

Article 44. Dimensions à respecter

Les murs perpendiculaires aux allées dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur de 0,15 m en béton armé. S'il s'agit de murs d'angle d'allée, leur épaisseur devra être de 0,20 m.

Les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 0,20 m en béton armé.

Pour des raisons de sécurité et pour limiter les risques d'éboulement, l'emploi de parpaings, d'agglomérés et de briques pour la construction des caveaux est rigoureusement interdit.

Les dalles de couvertures et les radiers construits en béton de ciment, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 centimètres.

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des enfeus ne devra pas dépasser 2 mètres.

De même, la hauteur maximale des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelle, etc...)

ne devra pas dépasser trois (3) mètres au-dessus du sol.

Dans les divisions constructibles du cimetière nouveau de Saint-Côme, la hauteur maximale des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelle, etc...) ne devra pas dépasser un (1) mètre au-dessus du sol.

Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou toute autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les grilles des concessions devront être placées à 0,10 m en recul de l'arrête extérieure des bahuts ou marches. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir de porte ou de grilles par voie d'anticipation sur les chemins et isolements.

Dans les divisions constructibles, les dimensions des signes funéraires tels que pierres tombales, monuments ou chapelle, plaque en gazon ou couche de cailloux devront respecter un passage inter-concession d'au moins 30 centimètres et ne pourront excéder les dimensions de la concession attribuées

Article 45.

Les cuves des caveaux préfabriqués devront respecter la réglementation actuellement en vigueur.

La dimension totale du monument (stèle + pierre tombale) doit être égale à 1 x 2,40 m.

L'implantation de cuves simples est tolérée à condition que ces dernières soient couvertes d'une pierre tombale implantée au niveau du sol.

Les caveaux posés à l'avance devront fermer de manière étanche de façon à prévenir toute réception d'eau.

D. TRAVAUX DANS LES DIVISIONS PAYSAGERES

Article 46. Dans les divisions paysagères (cimetière nouveau de Saint-Côme), il ne sera toléré que la pose d'une stèle, dont les dimensions devront être au maximum :

hauteur : de 0,80 à 1 m / largeur : de 0,80 à 1 m

Article 47. Travaux obligatoires

Tout titulaire d'une concession dans une division paysagère ou semi-paysagère est tenu d'y faire réaliser les travaux précédemment cités dans un délai maximum d'un an.

En cas de nécessité, et si aucun travaux n'est commencé, l'administration se réserve le droit de modifier cet emplacement.

Toute décoration florale naturelle ou artificielle, plaque au souvenir est interdite.

E. TRAVAUX EN RAPPORT AVEC LES URNES CINÉRAIRES

Article 48.

Le dépôt d'urne dans une concession traditionnelle (pleine terre ou caveau) ainsi que le scellement des niches destinées à recevoir maximum deux urnes sur les pierres tombales est toléré.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Pour des considérations techniques ou des questions de décence due à la mémoire des défunts, la collectivité se réserve le droit de limiter le nombre d'urnes :

- placées dans un caveau,
- ou scellées sur un monument funéraire.

A. INHUMATIONS EN CONCESSIONS PRIVATIVES

Article 49. Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite une autorisation de fermeture de cercueil qui devra mentionner d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure et le lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire d'Aiguillon précisant l'heure et le lieu de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une concession bâtie, il est procédé à l'ouverture de celle-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière. Autant que possible, cette ouverture du caveau sera effectuée au moins vingt quatre heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Il devra être refermé par un moyen solide jusqu'à l'entrée du convoi dans le cimetière.

Article 50. Inscriptions

Il est vivement conseillé de fixer sur les cercueils, une plaque en matériau imputrescible, mentionnant les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription ou épitaphes ne pourront être apposées sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 51. Période et horaire des inhumations

Les inhumations, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourront être effectuées que vingt-quatre heures après le décès.

La fermeture de cercueil, la pose de scellés et les inhumations devront être effectuées du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Aucune inhumation n'aura lieu les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 52. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées par l'opérateur funéraire à l'agent du cimetière.

Article 53.

Nul ne pourra, les fossoyeurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit.

Si au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchait l'entrée du cercueil devant l'assistance, le corps devra être porté au caveau provisoire.

Les pierres tombales, croix, entourages ou tout autre signe distinctif de sépulture déplacés à l'occasion d'une inhumation devront être remises en place dans un délai de 6 mois, au delà duquel ces matériaux seront considérés comme abandonnés et détruits.

B. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 54. Emplacement des sépultures

Dans le cimetière nouveau de Saint-Côme, une partie est affectée aux sépultures en terrain non concédé : chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque fosse en terrain gratuit ne devra recevoir qu'un seul corps.

Article 55. Reprise des parcelles

La mise à disposition de ces terrains s'effectue gratuitement pour une durée de cinq (5) ans. A l'expiration de la 5^e année, la Commune pourra engager la procédure de reprise de la parcelle conformément à la législation.

Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire général ou crématisés le cas échéant.

Article 56. Creusement des fosses

Le creusement des fosses en terrain commun s'effectue selon les mêmes modalités que pour le creusement des fosses en pleine terre (cf article 44).

A. EXHUMATIONS

Article 57. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Les familles devront prendre leurs dispositions, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires et tous signes distinctifs de sépulture au moins deux jours à l'avance.

Tous les frais d'exhumations seront à la charge du demandeur.

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par la Commune.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du conservateur du cimetière, agent assermenté.

Le Maire est chargé de surveiller les opérations, de veiller à la sauvegarde de la décence, de la salubrité et de dresser procès-verbal de l'opération, conformément à la réglementation.

Le conservateur des cimetières assistera également aux opérations de ré-inhumation (précisés par le demandeur) et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 59. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 60. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 61. Maladie contagieuse - Cercueil hermétique

Avant de procéder à toute exhumation dans le délai d'un an depuis le décès, il devra être vérifié que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses mentionnée dans l'article R.2213-9 du CGCT.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

B. RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 62.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ayant-droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité et de la preuve de sa qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

TITRE VIII - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 63. Obligations des opérateurs funéraires

Respect de la réglementation

Tous les opérateurs funéraires (fossoyeur, entrepreneur, constructeur, ouvrier) intervenant dans les cimetières communaux d'Aiguillon sont tenus de se conformer, d'une part aux règlements généraux ou municipaux concernant la police des cimetières, et, d'autre part, aux directives de l'administration municipale.

Celui d'entre eux qui ne se conformerait pas à ces dispositions sera expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

Responsabilité dans l'exécution des travaux et opérations

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 64. Missions du personnel communal affecté aux cimetières

Les missions de conservation des cimetières sont assurées par un agent communal, qui est chargé de l'application des mesures d'ordre et de police générale et plus particulièrement :

- de renseigner et éventuellement d'accompagner les visiteurs,
- de veiller à ce qu'aucune inhumation ne soit faite sans les autorisations prévues au titre VI du présent règlement,
- de faire creuser les fosses dans les conditions exigées par le présent règlement,
- de surveiller les travaux de construction,
- de dresser, le cas échéant, Procès-Verbal des infractions constatées,
- de rendre compte à ses supérieurs de tous événements survenant dans les cimetières et notamment ceux contraires au présent règlement,
- d'être le garant des conditions de sécurité, d'hygiène et salubrité funéraires et publiques,
- de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les missions d'entretien des espaces verts dans les cimetières sont assurées par les agents communaux, sous l'autorité du Directeur des services techniques.

Le personnel communal intervenant dans les cimetières est placé sous l'autorité du Maire et de la Directrice Générale des Services de la Commune. Il est soumis au statut du personnel communal.

Il a pour devoir de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Il est formellement défendu à tout employé municipal, quel que soit son grade et son emploi, de se livrer à une activité commerciale (fourniture directe ou indirecte de matériaux, d'objets ou de prestations d'entretien, culture et vente de fleurs) ou de solliciter des gratifications quelconques, soit des familles, soit des entrepreneurs pour tout travail faisant partie de ses fonctions, sous peine de corruption.

Article 65. Application du présent règlement

La Directrice générale des services de la Commune d'Aiguillon est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Aiguillon, le 10 décembre 2013

Le Maire de la Commune d'Aiguillon



Jean-François SAUVAUD

Annexe 1 :
AFFECTATION DES ESPACES

<i>cimetières</i>	Concessions privées			Terrain commun ("indigents")	colombarium	Jardin d'urnes	Jardin du souvenir	ossuaire	caveau provisoire
	division "pleine terre"	division paysagère	division constructible						
BLANCHARD	X		X	X		X		X (2)	X
SAINT-COME NOUVEAU	X	X	X	X	X	X	X		
SAINT-COME ANCIEN	X		X						
SAINTE-RADEGONDE	X		X						
PELAGAT	X		X						

Annexe 2 :
TRAVAUX AUTORISÉS/ OBLIGATOIRES EN FONCTION DES ESPACES

<i>cimetières</i>	Concessions privées			Terrain commun ("indigents")	Colombarium	Jardin d'urnes	Jardin du souvenir	ossuaire	caveau provisoire
	division "pleine terre"	division paysagère	division constructible						
caveau	/	/	X						
semelle	/	/	X						
Soubassement	/	/	X						
tombale	X	/	X						
stèle	X	X	X						
chapelle	/	/	X						
Cave-urne	/					X			
Dispersion cendres							X		

X obligatoire
 / interdit
 X autorisé











SERVICE FUNÉRAIRE**SYNTHESE TARIFS EN VIGUEUR**

à compter du 1er janvier 2014 (DB du 17/12/13)

CONCESSIONS

<i>localisation</i>	<i>détail</i>	<i>dimensions</i>	<i>durée</i>	<i>tarifs 2014</i>
division « pleine terre »	Enfant	1 m x 0,80 m = 0,80 m²	15 ans	61,83 €
			30 ans	70,67 €
	Adulte	1 m x 2,00 m = 2,00 m²	15 ans	154,58 €
			30 ans	176,65 €
division «constructible»	Adulte	1,20 m x 2,50 m = 3,00 m²	50 ans	298,08 €
			100 ans	596,19 €
	Adulte	2,00 m x 2,50 m = 5,00 m²	50 ans	1 358,03 €
			100 ans	2 716,06 €
Espace cinéraire	Niche colombarium		30 ans	679,18 €
	Cave-urne	0,80 m x 0,80 m = 0,64 m²	50 ans	63,60 €
			100 ans	127,19 €
Caveau provisoire			Du 1er au 3e mois	12,21 € / mois
			À partir du 4e mois	33,96 € / mois
Jardin du souvenir				GRATUIT

Vacations

Opération de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès	22,29 €
Opération d'exhumation des restes mortels	22,29 €
Opération de réinhumation des restes mortels	22,29 €
Opérations de translation des restes mortels	22,29 €

Taxes

taxe inhumation (dont dispersion des cendres au Jardin du Souvenir et scellement d'urnes)	44,04 €
---	----------------